

COMMUNIQUE

De nombreux articles de presse circulent depuis quelques semaines relayant des accusations de violences sexuelles impliquant un licencié de la FFCK, ancien cadre technique sportif désormais à la retraite depuis plusieurs années.

Cette situation a généré chez les dirigeants, les salariés et les cadres de la fédération à la fois une vive émotion et une profonde compassion pour les victimes et leur famille.

La Fédération partage cette émotion mais ne peut s'exprimer publiquement sur des faits faisant l'objet de procédures disciplinaire, administrative et judiciaire.

Pour autant, la Fédération s'est immédiatement mobilisée à plusieurs niveaux, comme pour chaque affaire de ce type (https://www.ffck.org/pratiquer/stop-violences):

- La cellule Stop Violences a travaillé avec l'association Colosse aux pieds d'argile. Elle s'est rapprochée des différentes personnes concernées dans le cadre du signalement et a procédé à un signalement à la cellule « Signal Sport » du ministère,
- Le Directeur technique national a saisi le Procureur de la République dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale,
- Le Bureau Exécutif a immédiatement engagé une procédure disciplinaire et prononcé une mesure conservatoire de suspension de toute activité au sein de la fédération à l'encontre de la personne signalée.

Avec les différents dispositifs quelle a mis en place, la FFCK réaffirme sa détermination à lutter contre toutes formes de violences et entend rappeler qu'elle condamne sévèrement de tels faits contraires aux valeurs du mouvement sportif quelle que soit la personne mise en cause.

La Fédération reste activement engagée dans la lutte contre les violences sexuelles et se félicite que la parole se libère ainsi. Elle suivra avec attention les suites également données par l'autorité judiciaire.

Procédure disciplinaire fédérale

Pour rappel, en application du règlement disciplinaire de la FFCK, adopté conformément au règlement disciplinaire type prévu au Code du sport, la procédure disciplinaire fédérale prévoit :

- Que le Président de la commission disciplinaire de première instance désigne un chargé d'instruction afin d'établir un rapport impartial et objectif.
- Que la commission disciplinaire de première instance statue en toute indépendance sur le dossier dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement de la procédure.
- Que le Bureau exécutif dispose d'une possibilité de faire appel de la décision de la commission disciplinaire de première instance auprès de la commission disciplinaire d'appel.
- Que la commission disciplinaire d'appel statue en toute indépendance sur le dossier dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement de la procédure, lorsque la personne poursuivie ou le Bureau exécutif décide de faire appel de la décision de première instance.
- Que la Fédération ne peut pas communiquer sur une décision disciplinaire tant que celle-ci n'est pas définitivement applicable.

